PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

Liberté Égalité Fraternité

Service Environnement

Grenoble, le 24 février 2023

Le préfet
à
Monsieur le président
de la SAS EVALLY Promotion
252 RN7
38 150 Roussillon

Affaire suivie par : Christophe NICOUD

Objet:

- Commune : Faramans

- Pétitionnaire : SAS EVALLY Promotion

- Travaux : Eaux pluviales - Construction de logements sénior - Domaine de Chantemerle

- Rubrique : 2150

N° IOTA : 38-2022-0100009293Accord sur dossier de déclaration

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Construction de logements sénior - Le Domaine de Chantemerle Commune de Faramans

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

Date de réception du dossier au guichet unique : 24 novembre 202, complété le 20 février 2023 Numéro d'enregistrement au guichet unique : 38-2022-0100009293

pour lequel un récépissé de dépôt de dossier de déclaration vous a été délivré en date du 05 janvier 2023, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Tel: 04 56 59 42 24 / 06 32 64 43 20

Mél: ddt-spe@isere.gouv.fr

Adresse: DDT de l'Isère - 17, Bd Joseph Vallier, BP 45

38040 GRENOBLE Cedex 9

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie où se situent les travaux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours gracieux prolonge de deux mois le délai mentionné.

Pour le préfet de l'Isère et par délégation, Le directeur départemental des territoires Par subdélégation, la cheffe du service environnement

Clémentine BLIGNY

Copie de la lettre transmise pour information à

Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd38@ofb.gouv.fr)

Monsieur le président du Syndicat Isérois des Rivières-Rhône aval - SIRRA (Compétence GEMAPI)